

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE ZONAGE DES EAUX
PLUVIALES DES CINQ COMMUNES DU PAYS DE MIXE : AICIRITS-CAMOU-SUHAST,
AMENDEUX-ONEIX, BEHASQUE-LAPISTE, GARRIS, SAINT-PALAIS**

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-10 et R.222-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'étude réalisée en 2021 sur le territoire des cinq communes du Pays de Mixe : AICIRITS-CAMOU-SUHAST, AMENDEUX-ONEIX, BEHASQUE-LAPISTE, GARRIS, SAINT-PALAIS pour l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales ;

Vu la prise de compétence des eaux pluviales par la Communauté d'Agglomération Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la décision n° E22000014/64 en date du 21 février 2022, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Michel DABADIE, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique du zonage des eaux pluviales des communes précitées ;

Vu les différents avis exprès émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Maider AROSTEGUY, vice-présidente en charge de l'assainissement,

Vu les pièces du dossier de zonage des eaux pluviales soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du projet de zonage des eaux pluviales des cinq communes du Pays de Mixe : AICIRITS-CAMOU-SUHAST, AMENDEUIX-ONEIX, BEHASQUE-LAPISTE, GARRIS, SAINT-PALAIS, durant une période de 32 jours.

du Lundi 2 mai 2022 à 09h00 au Jeudi 2 juin 2022 à 17h00

Le projet du zonage des eaux pluviales des communes précitées est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

L'enquête publique porte sur la détermination, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales des zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est présenté en version papier ainsi qu'en version dématérialisée. Il comprend le projet de zonage des eaux pluviales des cinq communes du Pays de Mixe : AICIRITS-CAMOU-SUHAST, AMENDEUIX-ONEIX, BEHASQUE-LAPISTE, GARRIS, SAINT-PALAIS (comportant un résumé non technique, un rapport et un plan de zonage des eaux pluviales et un dossier administratif), le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du code de l'environnement (dont les avis exprès émis), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Le projet de zonage des eaux pluviales des cinq communes du Pays de Mixe : AICIRITS-CAMOU-SUHAST, AMENDEUIX-ONEIX, BEHASQUE-LAPISTE, GARRIS, SAINT-PALAIS a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAE.

L'autorité administrative environnementale compétente saisie a dispensé le projet de zonage des eaux pluviales d'une évaluation environnementale par décisions délivrées les 20 et 21 janvier 2022 jointes au dossier d'enquête publique.

Le dossier papier concernant chaque commune sera déposé dans chacune des cinq mairies ainsi qu'à la Maison de la Communauté Amikuze à Saint-Palais pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture au public.

Par ailleurs, lors de ses trois permanences, le commissaire-enquêteur disposera de l'intégralité des dossiers des cinq communes.

Le dossier et le registre dématérialisés seront consultables sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/2989>

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans chacune des cinq mairies ainsi qu'à la Maison de la Communauté Amikuze à Saint-Palais aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire-enquêteur :

- Préférentiellement par voie dématérialisée :
 - o sur le registre dématérialisé visé ci-dessus <https://www.registre-dematerialise.fr/2989> ;
 - o ou à l'adresse enquete-publique-paysmixe@communauté-paysbasque.fr en indiquant comme objet : « enquête publique zonage des eaux pluviales des cinq communes du Pays de Mixe ».
- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le Commissaire-Enquêteur des zonages des eaux pluviales des cinq communes du Pays de Mixe – CAPB – Errepira – 64480 LARRESSORE avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête papier : les registres d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutifs du dossier d'enquête seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur comme le reste du dossier.

Il est précisé que les observations reçues par courriel seront mises en ligne. Toute observation, courrier postal ou courriel, réceptionné après le jeudi 2 juin 2022 à 17h00 ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Michel DABADIE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de PAU n° E22000014/64 en date du 21 février 2022.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public les :

- **Lundi 2 mai 2022 de 9h00 à 12h00 à la Maison de la Communauté Amikuze au 35 rue du Palais de Justice - 64120 Saint-Palais.**
- **Mercredi 11 mai 2022 de 14h00 à 17h00 à la Maison de la Communauté Amikuze au 35 rue du Palais de Justice - 64120 Saint-Palais.**
- **Jeudi 2 juin 2022 de 14h00 à 17h00 à la Maison de la Communauté Amikuze au 35 rue du Palais de Justice - 64120 Saint-Palais.**

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché dans chacune des mairies des cinq communes, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête:

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signé par ce dernier.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné des dossiers de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Pau.

